

Le Hadj du Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam)

Par *Sheikh ibn Bâz*

... Je recommande à chacun la piété où qu'il se trouve, et la probité dans la religion d'Allah Tout-Puissant en s'éloignant de toute action provoquant Sa Colère. Il faut savoir que la plus importante des obligations et le plus illustre des devoirs n'est autre que l'unicité d'Allah. Il incombe de procurer la sincérité exclusive dans l'accomplissement des rites prescrits et de se conformer strictement aux enseignements du Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) dans les paroles et les actes. Il faut veiller à effectuer les rites du pèlerinage et les autres rituels en général de la façon dont le Seigneur les a légiférés à travers les paroles de Son Messager et Ami, l'élú de Ses créatures, notre Prophète, notre exemple, notre guide et maître, Moḥammed ibn 'Abd Allah (çalallahou 'alayhi wa sallam). La perversion et le crime les plus graves s'incarnent dans l'association. Autrement dit, dans le fait d'orienter l'adoration ou certains actes d'adoration à d'autre qu'à Allah (çalallahou 'alayhi wa sallam) comme le révèle le Verset : ***Allah ne pardonne pas qu'on Lui associe quoi que ce soit mais Il pardonne en dehors de cela à qui Il veut.***¹ ***Nous t'avons révélé à toi et à tes prédécesseurs que si tu associes quoi que ce soit à Allah, ton œuvre sera annulée et tu compteras parmi les perdants.***² Après son immigration à Médine, le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) a fait un seul pèlerinage (le pèlerinage de l'Adieu) juste avant de mourir. Il a instruit les gens par ses faits et gestes, les différents rites. Il (çalallahou 'alayhi wa sallam) leur a déclaré à cet effet : « Prenez de moi vos rites. »

C'est pourquoi, il est du devoir de tout musulman d'appliquer sa recommandation et de le prendre en exemple en accomplissant les rites conformément à ses enseignements. Il est notre guide et enseignant. Allah nous l'a envoyé par miséricorde ; sa mission fait autorité et sert de preuve à l'encontre l'humanité. Allah a ordonné à tous de lui obéir. Il a clarifié que le fait de le suivre faisait entrer au Paradis et préservait ainsi l'individu de l'Enfer. Si celui-ci se conforme à ses prescriptions, ce sera l'indice révélateur attestant de son amour sincère envers Allah et de l'amour d'Allah envers lui. Le Seigneur Tout Puissant révèle : ***Ce que le Messager vous a légué, prenez-le donc, et ce qu'il vous a interdit abstenez-vous-en, et craignez Allah car Il a le châtement terrible.***³ ***Dis-leur : Si vous aimez vraiment Allah, alors suivez-moi, Allah vous aimera et pardonnera vos fautes.***⁴

(...) Je recommande à tous en commençant par moi-même de craindre le Seigneur à tout moment et dans toutes les situations ; comme je recommande de suivre avec sincérité et de façon exclusive les enseignements de Son Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) afin de parvenir au bonheur dans ce monde et dans l'au-delà et de s'épargner du malheur. Cher pèlerin, le 8 *Dhû el Hidja*, notre Prophète Moḥammed (çalallahou 'alayhi wa sallam) quitta la Mecque avec ses compagnons pour se rendre à *Mina* en faisant la *Talbiya* (formule du Hadj). Auparavant, il ordonna à ses compagnons de se mettre en état de sacralisation à partir de leur lieu de résidence ou de leur campement sans nullement leur avoir enjoint de faire le

¹ Les Femmes ; 48

² *E-zoumour* ; 65

³ *Le Rassemblement* ; 7

⁴ *La famille de 'Imrân* ; 31

Tawâf de l'Adieu. Cela démontre bel et bien que toute personne voulant faire le pèlerinage, parmi les habitants de la Mecque, ses résidents et les pèlerins –qu'ils se soient désacralisés de la 'Omra ou non – doit se diriger le huitième jour à *Mina* sans devoir se présenter à la Maison Sacrée et faire sept tours autour pour avoir quitté la Mecque ; et cela conformément à la Tradition.

● **Il est recommandé au moment de se mettre en état de sacralisation de faire les mêmes choses qu'au *Miqât* (l'endroit d'où commence la sacralisation). Autrement dit, de se doucher se parfumer et se nettoyer :** conformément aux prescriptions du Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) faites à 'Aïcha lorsque celle-ci voulut se sacraliser pour le *Hadj*. Auparavant, elle subit un contretemps quand celle-ci s'apprêta à faire la 'Omra. En raison des menstrues, en rentrant à la Mecque, elle dut s'abstenir de faire le *Tawâf* avant de se rendre à *Mina*. Il lui prescrivit ce fameux jour, de faire la grande ablution, et de se mettre en état de sacralisation pour le *Hadj*. C'est exactement ce qu'elle fit en optant pour la formule *Qirân* (en joignant le *Hadj* et la 'Omra). Puis, le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) accompagné des pèlerins effectua à *Mina* respectivement les prières du *Dhuhr*, 'A_{sr}, *Maghreb*, 'Ichâ et du *Fadjr*, en raccourcissant les prières sans les regrouper. En le prenant en exemple, voici donc la tradition à suivre.

● **L'usage veut que durant cette période, le pèlerin remplisse son temps à prononcer la *Talbiya*, à évoquer le Seigneur, et à réciter le Coran.** Il ne manquera pas de se vouer à toute œuvre pie à l'exemple de la prédication. Il veillera à sermonner les gens (ordonner le bien et interdire le mal) si l'occasion se présente, et à tendre la main aux pauvres...

● Au levé du soleil, le jour de 'Arafa, le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) et ses compagnons partirent à 'Arafa en prononçant en route pour certains, la *Talbiya*, d'autres étaient occupés à proclamer la grandeur du Seigneur. Lorsqu'il (çalallahou 'alayhi wa sallam) parvint à 'Arafa, il s'installa sous sa tente à *Namira* qui se trouve en dehors des limites de 'Arafa. Elle lui avait été préparée à l'occasion pour le couvrir du soleil. Cela prouve qu'il est tout-à-fait pertinent pour le pèlerin de se couvrir sous une tente, sous un arbre, etc.

● **Après le Zénith, il (çalallahou 'alayhi wa sallam) sermonna les fidèles du haut de sa monture et attira leur attention.** Il leur enseigna les rites du pèlerinage, les mit en garde contre l'usure, et les coutumes païennes. Il leur informa que leur sang, leur bien, et leur honneur étaient sacrés. Il leur enjoignit de s'accrocher à la corde d'Allah (le Coran et la *Sunna*) en leur faisant savoir qu'ils ne pourront s'égarer tant qu'ils s'y accrocheront. Il est donc impératif à tous les hommes qu'ils soient musulmans ou non, de se conformer à ces recommandations et de s'y tenir où qu'ils soient. Comme il est du devoir pour les chefs d'États musulmans de s'accrocher à la corde d'Allah, et de faire régner Ses Lois sur terre à tous les niveaux. Il est éminent qu'ils imposent à leurs peuples des juridictions basées sur la Législation Divine. Telle est la voie menant aux succès, à la puissance et au respect, et immunisant contre tout péril sur cette terre et dans l'autre monde. Qu'Allah concède à tous de pouvoir y parvenir !

● **Ensuite, il présida (çalallahou 'alayhi wa sallam) la prière du *Dhuhr* et du 'A_{sr} qu'il regroupa, raccourcit, et avança à l'heure du *Dhuhr* en effectuant un seul *Adhân* et l'*Iqâma* pour chacune.** Ensuite, il (çalallahou 'alayhi wa sallam) se dirigea à 'Arafa où il s'orienta en

direction de la Mecque. Assis sur sa monture, les mains levées au ciel, il entama invocations et évocations qu'il perpétua jusqu'au couché du soleil. Nous pouvons souligner que ce jour-là, il n'a pas jeûné. Nous pouvons donc en déduire qu'il est prescrit pour les pèlerins d'en faire de même en portant leur attention uniquement à invoquer et à évoquer le Seigneur, sans oublier de faire la *Talbiya* jusqu'à la tombée de la nuit. Il faut veiller aussi à lever les mains au ciel pendant l'imploration du Seigneur sans n'être nullement à jeun.

● **Il est authentifié que le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) a dit :** « *Il n'y a pas un jour où le Seigneur affranchit autant de Ses serviteurs de l'Enfer que le jour de 'Arafa. Ce jour-là, Allah Tout Puissant se rapproche de Ses créatures. Puis, Il fait l'éloge à Ses anges des pèlerins présents à 'Arafa.* » Il est rapporté aussi selon lui (çalallahou 'alayhi wa sallam) que le Seigneur a dit à Ses anges : « *Regardez Mes serviteurs ! Ils me sont venus ébouriffés, empoussiérés en quête de Ma Grâce ! J'assume que Je leur pardonne.* » Il est certifié que le Messenger d'Allah (çalallahou 'alayhi wa sallam) a déclaré également : « *J'ai choisi de m'arrêter ici, mais tout 'Arafa peut servir de station.* »

● **À la nuit tombée, le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) se dirigea à Muzdalifa en poursuivant la Talbiya en cours de route.** Il y pria le *Maghreb* normalement (en effectuant trois *Rak'a*) et raccourcit le *'Ichâ* (en priant seulement deux *Rak'a*) ; il effectua également un seul *Adhân* et l'*Iqâma* pour chacune. Après quoi, il y passa la nuit. À l'aube, il accomplit la prière du *Fadjr* en la faisant précéder de sa prière coutumière facultative. Ensuite, il se rendit au *Mash'ar el Haram* (L'endroit Sacré) où il proclama la grandeur (en disant *Allah Akbar*) et l'unicité d'Allah. Il se mit en outre à implorer le Seigneur en levant les mains au ciel. Il (çalallahou 'alayhi wa sallam) précisa à cet effet : « *J'ai choisi de m'arrêter ici, mais tout cet endroit peut servir de station.* » Cela démontre qu'il est valable de s'arrêter et de passer la nuit dans tout le périmètre de *Muzdalifa*. Il ne faut pas forcément se rendre à l'endroit où se trouvait le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam). Il suffit au pèlerin de passer la nuit là où il s'installe. Il pourra se consacrer, sans se déplacer, à l'évocation du Seigneur et à solliciter Son repentir.

● **La nuit de Muzdalifa, le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) donna la permission aux gens faibles de se rendre à Mina.** Cela démontre qu'il n'y a aucun inconvénient pour les personnes en difficulté (femmes vieillards, malades) d'aller à *Mina* à partir de minuit (la deuxième moitié de la nuit) en profitant de cette opportunité d'une part, mais aussi pour éviter l'encombrement de la foule. Il leur est permis d'effectuer le rite du jet de pierres cette fameuse nuit, comme il est certifié dans les annales, selon les faits de Um Salama et d'Asma la fille d'Abû Bakr. Asma déclara même que le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) donna la permission de le faire aux femmes. Après cela, quand le soleil commença à peine à rayonner, il se rendit à *Mina* en prononçant toujours la formule de *Talbiya*. Il se dirigea directement à la première colonne de lapidation (*Jamrat el 'Aqaba*) pour accomplir son rite. Il lança effectivement sept petits cailloux sans oublier de formuler à chaque jet : *Allah Akbar !* Puis, il sacrifia sa bête et se rasa la tête. Après cela, 'Aïcha lui mit du parfum.

● **Ensuite, il se rendit (çalallahou 'alayhi wa sallam) à la Maison Sacrée pour faire le Tawâf.** On lui posa la question, le jour de l'Immolation concernant le fait de devancer le sacrifice avant le jet de pierres, ou de se raser les cheveux avant le sacrifice, ou encore de se rendre au *Tawâf* avant de faire le jet de pierres. Il répondit à chaque fois : « *Il n'y a pas de*

mal. » Le rapporteur a confié : « Ce jour-là, rien ne lui fut demandé sans qu'il ne dise : tu peux le faire, Il n'y a pas de mal à cela. » Un homme lui demanda aussi : « Cher Messager d'Allah ! J'ai fais le Sa'î avant le Tawâf !

- Il n'y a pas de mal à cela, répondit-il. »

Ainsi, comme on peut le constater, la Tradition veut que l'on commence le jour de l'Aïd par le *Rami*⁵, en le faisant suivre par l'immolation pour celui qui aurait avec lui son offrande (ou aurait à le faire), le rite de se raser ou de se couper les cheveux –quoiqu'il vaille mieux se raser –. En effet, le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) implora trois fois le pardon et la miséricorde en faveur de celui qui se rase la tête contre une seule fois pour celui qui se coupe seulement les cheveux.

• **À ce moment-là, le pèlerin parvient à sa première désacralisation.** Il pourra donc remettre ses habits, se parfumer, et faire tout ce qui lui fut interdit en état d'*Ihram* à l'exception des rapports avec sa femme. Dès lors, il pourra aller faire au choix son Tawâf le jour même de l'Aïd ou alors plus tard ... il devra faire le Sa'î pour celui qui a choisi la formule de *Tamattu'*. C'est ainsi qu'il lui sera tout permis en s'étant désacraliser définitivement. Sa femme lui sera donc permise à nouveau. Or, le pèlerin ayant opté pour la formule de l'*Ifrad* ou de l'*Iqrân*, devra se contenter du premier Sa'î qu'il a effectué lors de son arrivée après le Tawâf. Mais dans le cas où il ne l'aurait pas fait, il lui sera désigné de le faire après Tawâf el Ifadhâ.

• **Ensuite, il (çalallahou 'alayhi wa sallam) retourna à Mina pour y finir la journée de l'Aïd, et y rester les 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} jour.** Chaque jour pendant les trois jours de *Tashrîq*, il se vouait au rite du jet de pierre en début d'après midi (après le Zénith plus exactement). De la même façon, il faisait attention à lancer effectivement sept petits cailloux en formulant à chaque jet : *Allah Akbar* ! Après avoir terminé son rite à la première et à la deuxième colonne, il se tint un long moment debout (en laissant la première colonne à sa gauche, puis au niveau de la deuxième, en la laissant à sa droite). Les mains levées au ciel, il implorait Son Seigneur. Toutefois, il ne s'arrêta pas après son rite à la troisième colonne.

• **Ensuite, le 13^{ème} jour, après avoir terminer sa lapidation (çalallahou 'alayhi wa sallam),** il se rendit à un endroit qui s'appelle *el Abtah*. Il y pria le *Dhuhr*, le '*Asr*, le *Maghreb*, et le '*Ichâ*.

• **Ensuite, il descendit à la Mecque (çalallahou 'alayhi wa sallam) peu avant le lever du jour où il présida la prière du *Fadjr*.** Avant la prière, il prit soin de faire le Tawâf du départ. Le matin du 14^{ème} jour, après la prière, il prit la direction de Médine. Ainsi, nous pouvons nous apercevoir que, suivant la Tradition, le pèlerin doit se conformer aux faits et gestes que le Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) accomplit les jours de *Mina*. (...) Il est donc recommandé et non obligatoire, en plus de devoir commencer ses rites après le zénith, de s'arrêter pour implorer Allah après la deuxième et la troisième colonne. Toutefois, si le pèlerin ne peut s'y présenter entre le début de l'après midi et la tombée de la nuit, il lui est toujours possible de s'y rendre dans la nuit. Il a l'opportunité de le faire jusqu'à l'aube selon la tendance la plus vraisemblable des savants. Et cela, par miséricorde de la part du Seigneur envers Ses serviteurs en vue de leur faciliter ainsi leur rite.

⁵ Jet de pierre.

• **Il est possible de précipiter son départ le 12^{ème} jour Pour celui qui voudrait le faire après avoir accompli son rite.** Le mieux tout de même, c'est de rester pour le 13^{ème} jour conformément à la pratique du Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam). Le pèlerin doit passer la nuit du 11 et du 12 à *Mina*. Pour bon nombre de savants, cela est obligatoire. La plus grande partie de la nuit suffit pour se voir acquitter ce rite, dans les limites du possible. Les personnes ayant des excuses valables, à l'instar des bergers et des itinérants, seront dispensées d'y passer la nuit. Quant à la nuit du 13, il n'est pas obligatoire de rester à *Mina*, pour les pèlerins ayant décidé de précipiter leur départ à la condition d'en être sorti avant le couché du soleil. Or, celui qui s'y trouve après la tombée de la nuit, devra y rester pour la nuit. Il pourra s'en aller en début d'après midi après avoir effectué son dernier rite. Après le 13^{ème} jour, le jet de pierre ne sera plus valable, même pour les personnes qui resteraient à *Mina*.

• **Au moment du départ pour son pays, le pèlerin devra accomplir le *Tawâf el Wadâ'* en effectuant sept tours** conformément aux paroles du Prophète (çalallahou 'alayhi wa sallam) « *Personne d'entre vous ne doit partir avant de passer ses derniers moments autour de la Maison Sacrée.* » Toutefois, la femme en période de menstrues ou après l'accouchement en est exclu comme il est certifié selon ibn 'Abbâs : « *Il a enjoint les gens à passer leurs derniers instants à la Mecque autour de la Maison Sacrée, sauf qu'il a allégé la chose pour la femme ayant les menstrues.* » Toujours est-il qu'il est possible de retarder le *Tawâf el Ifâdha*, en faisant un *Tawâf* uniquement le jour du départ en regard du sens général que comportent les deux *Hadîth* cités précédemment.

Traduit et adapté par : *Karim ZENTICI*